## **DIRECTIVES DU BUREAU DES SERVICES FINANCIERS**

## Rappel de la date limite du 1er avril 2000

Pour les personnes exerçant leurs activités en assurance collective, à titre d'employés d'un assureur ou d'un cabinet. la date du 1er avril 2000 est déterminante.

En effet, les mesures de reconnaissance de leur expérience, initiées pour leur faciliter l'accès au nouveau certificat de représentant en assurance collective, prendront fin.

Toutefois, les personnes qui devaient régulariser leur situation auprès du Bureau des services financiers et qui n'ont pas, au 31 mars 2000, réussi leurs examens, s'il y a lieu, ou transmis leur demande de certificat de représentant ne pourront plus continuer d'exercer leurs activités en toute légalité.

Prenez note qu'après le 1er avril 2000, toute personne qui désirera pratiquer en assurance collective devra se conformer à toutes les exigences d'entrée dans la carrière pour cette discipline (ou catégorie de discipline) : formation minimale, examens et stage, et faire une demande de certificat dans les 30 jours de la date de terminaison de son stage. Aucune exemption ne sera alors applicable.

## Directive sur la certification et l'obligation de faire un choix de mode d'exercice 1

Lors de la délivrance ou du renouvellement d'un certificat, le représentant doit obligatoirement faire un choix de mode d'exercice pour toutes les disciplines dans lesquelles il est autorisé sans quoi son certificat ne pourra être émis dans l'une ou les discipline(s) pour laquelle (ou lesquelles) il n'a pas de transmis de mode d'exercice.

Au cours de la période de validité du certificat, lorsqu'un représentant cesse de maintenir un mode d'exercice, il n'est plus autorisé à exercer pour la ou les discipline(s) visée(s) conformément à l'article 14 de la Loi et il recevra une lettre à cet effet. Jusqu'à l'expiration de son certificat, le représentant peut procéder à un choix de mode d'exercice pour être à nouveau autoriser à exercer. Il doit cependant en tout temps continuer de satisfaire aux règles de formation continue, le cas échéant.

Si le représentant n'a pas encore soumis de choix de mode d'exercice lors de son renouvellement, son certificat ne sera pas renouvelé dans la (ou les) discipline(s) concernée(s) et les règles de remise en vigueur s'appliqueront par la suite.

En ce qui concerne les représentants qui n'ont pas fait de choix de mode d'exercice lors des mesures transitoires alors que leur certificat avait déjà été émis, une lettre leur sera transmise sous peu les avisant qu'ils ne sont pas autorisés à agir à ce titre pour la discipline concernée et sous peu les avisant qu'ils ne sont pas autorises à agir à ce titre pour la discipline concernée et qu'ils doivent, d'ici l'expiration de leur certificat, procéder à un choix de mode d'exercice. De même, ils devront satisfaire aux règles de formation continue.

1 Adoptée à la séance du 21 janvier 2000

Bulletin du Bureau des services financiers